

Société Française de Métallurgie et de Matériaux

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

Sous la dénomination "**La Société Française de Métallurgie et de Matériaux**", dont le sigle est "**SF2M**", est formée entre ses membres fondateurs une Association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour but de contribuer à l'avancement et à la propagation de la science et de la technique dans les domaines de la métallurgie, des matériaux et des disciplines annexes.

L'association tient des séances d'exposés et de discussions, organise des conférences, réalise des études et peut procéder à des éditions scientifiques, techniques et d'informations relatives à l'objet de son activité. Elle assure la liaison entre scientifiques, ingénieurs et techniciens, de l'enseignement, de l'industrie et de la recherche, et encourage les recherches sur tous sujets se rapportant à l'objet de son activité. Elle exerce d'une manière générale toute activité compatible avec son objet à l'aide des moyens d'action fixés par le Conseil d'Administration.

La Société Française de Métallurgie et de Matériaux peut s'associer ou se fédérer avec d'autres associations ou groupements nationaux ou internationaux, poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à Paris, **28 rue Saint Dominique, 75007 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres français ou étrangers :

Des Membres d'honneur :

Le titre de Membre d'honneur constitue une distinction destinée à honorer tout spécialement des scientifiques, des ingénieurs ou des techniciens éminents ayant rendu des services signalés dans les domaines d'activité de l'association.

Le Conseil d'Administration ou éventuellement le règlement intérieur, s'il existe, détermine les conditions de désignation des membres d'honneur.

Les Membres d'honneur sont dispensés de payer une cotisation.

Des Membres titulaires :

Sont considérées comme tels les personnes physiques acquittant à titre nominatif la cotisation annuelle de base.

Des Membres spéciaux :

Les membres spéciaux sont des personnes participant sous certaines conditions aux activités de l'Association. Il peut y avoir plusieurs catégories de membres spéciaux.

Les modalités de leur participation sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration .

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHESION- RETRAIT

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le demandeur ou son représentant ès-qualités et acceptées par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à se justifier en cas de refus.

Tout membre adhérent peut se retirer de l'Association à tout moment après avoir acquitté le montant des cotisations.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations des différents membres est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – SECTIONS REGIONALES

Des Sections régionales ou locales peuvent être créées après approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception,
2. par décès pour les personnes physiques,
3. par non-règlement de la cotisation annuelle,
4. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'adhérent qui n'a pas respecté les statuts ou éventuellement le règlement intérieur s'il existe, ou qui a commis un acte contraire aux intérêts généraux de l'Association ou pour tout autre motif grave, le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications écrites par lettre recommandée.

Tout membre démissionnaire ou exclu est sans droit sur les cotisations payées et sur les fonds associatifs de l'Association et reste redevable de ses cotisations arriérées et de celle de l'exercice en cours.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

1. Responsabilité générale :

En matière de responsabilité, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des sociétaires ne pourra, en aucun cas, être rendu responsable.

2. Responsabilité spécifique :

La loi du 13 juillet 1967 sur la réforme de la faillite, modifiée par les lois des 25 janvier 1985 et 10 juin 1994, a étendu aux personnes morales de droit privé, même non commerçantes, en particulier aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les mêmes règles et responsabilités que celles des personnes de droit commercial et ce quelles que soient les activités auxquelles elles se livrent, c'est-à-dire économiques ou non.

En vertu de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985, les administrateurs qui commettraient des fautes de gestion pourraient ainsi voir leur responsabilité financière recherchée.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations annuelles et souscriptions de ses membres personnes physiques .
2. De toutes autres ressources, dons et legs autorisés par les textes législatifs et réglementaires.
3. Des revenus ou intérêts de tous biens ou valeurs.
4. De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12- EMPLOI DES RESSOURCES

Les fonds provenant, soit des ressources énumérées à l'article 10, soit du fonds de réserve, ne peuvent être employés à un objet autre que celui de l'Association.

ARTICLE 13 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le trésorier suit l'exécution du budget, vérifie les recettes et les dépenses et rend compte de sa mission au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION - BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux catégories de membres :

1. Les membres de droit

- Le Président sortant pour une durée de deux ans,
- Les Responsables des Sections régionales ou locales.

2. Les membres élus

- De 18 à 24 Conseillers élus au scrutin secret pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale.

Éventuellement des personnes physiques peuvent être cooptées par le Conseil d'Administration. Ces dernières n'ont qu'une voix consultative.

Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par tiers chaque année, le mandat d'un Conseiller pouvant être immédiatement renouvelé une seule fois.

Chaque Conseiller peut détenir trois pouvoirs en sus du sien.

En cas de vacance par décès, radiation ou démission d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement s'il le juge utile, et soumet alors son choix à ratification de la prochaine Assemblée Générale. Le membre ainsi nommé cesse ses fonctions à la date où expiraient normalement les pouvoirs du membre remplacé, mais reste immédiatement éligible.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un **Bureau** qui comprend :

- Le **Président en exercice**,
- Le **Président sortant**,
- Le **Premier Vice-Président**,
- Des **Seconds Vice-Présidents**,
- Le **Secrétaire**,
- Le **Trésorier**,
- Éventuellement **des personnes physiques membres du Conseil d'Administration**, celles-ci n'ont qu'une voix consultative.

Le Bureau est chargé de préparer les séances du Conseil d'Administration et de soumettre à celui-ci toutes les propositions utiles pour l'administration et le développement de l'Association. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration, des Assemblées générales, et assure les affaires courantes nécessaires à la vie de l'association.

Le Bureau se réunit à la demande du Président toutes les fois que cela est nécessaire.

Le Secrétaire Général participe aux séances du Bureau à titre consultatif. Il ne prend pas part au vote du Bureau.

Le Bureau est renouvelé par le Conseil d'Administration, tous les ans.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 15 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande signée par au moins un quart de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence ou la représentation du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué à nouveau à une semaine d'intervalle et peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

ARTICLE 16 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération, de manière directe ou indirecte, en raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception éventuellement des possibilités offertes par la réglementation en vigueur.

Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de mission sur présentation de justificatifs et ceci, après autorisation du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, prendre toutes décisions et autoriser tous actes qui ne sont pas du ressort exprès de l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excèdent neuf années, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Association est contrôlée conformément aux lois des 1er mars 1984 et 29 janvier 1993 et leur décret d'application respectif des 1er mars 1985 et 27 mars 1993, par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant qui sont nommés, conformément à la loi, pour six exercices.

Toutefois, ces nominations ne deviennent obligatoires que lorsque l'Association entre dans le champ d'application des dispositions fixées par lesdits décrets.

ARTICLE 19 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président

La durée du mandat de Président est de deux ans. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée Générale et pour réaliser l'objet des présents statuts.

Il représente l'Association auprès des Pouvoirs Publics, des organismes économiques, sociaux et professionnels, publics ou privés ainsi que dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, de former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il a pouvoir d'ouvrir et de faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut donner délégation

Il peut donner délégation, pour un acte précis, à un autre membre du Bureau.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Premier Vice-Président.

Le Premier Vice-Président

Le Premier Vice-Président est chargé d'assister effectivement le Président.

Il est élu par le Conseil d'Administration pour la même durée que celle du mandat du Président. Il est désigné d'office comme Président à l'expiration du mandat de ce dernier.

Le Président sortant est membre du Conseil pendant la durée du mandat du Président qui lui a succédé.

Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association.

Il surveille la comptabilité.

En fin d'exercice, il présente les comptes annuels et un rapport financier.

Le Secrétaire

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'administration.

La convocation comportant l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion est adressée par le Président aux membres de l'Association au moins quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière scientifique et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le procès-verbal de la séance est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association qui en font la demande.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications des statuts, la dissolution ou la fusion avec toute autre Association ayant le même objet, l'attribution des biens de l'Association ou la reprise par les membres de leurs apports initiaux.

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, sur la proposition, du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée en vue de la modification des statuts, doit se composer au minimum de la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire, sur un registre ordinaire et signés par le Président ou deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 - DUREE DE L'EXERCICE

L'exercice coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 24 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale pourra déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au minimum, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les opérations de dissolution et de dévolution qui en résultent se font conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 : c'est ainsi que l'Assemblée Générale des membres nomme un ou plusieurs liquidateurs, prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports avec droit de reprise.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication requises par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.